

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 décembre 2008

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A.,
COURTOIS T., Echevins
~~CLOUX F.~~, RUZETTE COPPIETERS'T
WALLANT M., LEONARD M.F., VAES A.,
LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M., LEFEVRE
O., Conseillers
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : redevance sur la vérification de l'implantation – article 137 du nouveau CWATUP - modification

Le Conseil communal,

- Vu l'article 137 du CWATUP qui prévoit que « le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins » ;
- Considérant qu'un nouveau marché de services visant à désigner un géomètre indépendant chargé de vérifier pour le compte du collège communal les implantations visées à l'article 137 du CWATUP doit être organisé;
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance pour faire face à cette dépense nouvelle ;
- Considérant que la redevance existante ne permettait pas de couvrir l'entièreté du coût supporté par l'administration ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente redevance et pour une période expirant le 31 décembre 2012 une redevance sur la vérification de l'implantation conformément à l'article 137 du nouveau CWATUP ;

Article 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

100,00 € pour les bâtiments de moins de 20 m²

150,00 € pour les autres bâtiments

Article 3 : La redevance est due par la personne qui a introduit la demande de permis d'urbanisme qui fait l'objet de la vérification d'implantation. La redevance est consignée entre les mains du Receveur de la commune. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente sera soumise à l'autorité de tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre